

AVIS D'AUTORISATION / DE CERTIFICATION, D'AUDIENCES D'APPROBATION DU RÈGLEMENT ET DU DROIT DE S'EXCLURE DU RÈGLEMENT RELATIF AU LITIGE CANADIEN CONCERNANT ACTOS^{MD} / LA PIOGLITAZONE

VEUILLEZ LIRE LE PRÉSENT AVIS ATTENTIVEMENT. L'IGNORER POURRAIT AVOIR UNE INCIDENCE SUR VOS DROITS.

AVIS D'AUTORISATION / DE CERTIFICATION ET D'AUDIENCES D'APPROBATION DU RÈGLEMENT PROPOSÉ

Un règlement pancanadien a été conclu dans le cadre de cinq actions collectives/recours collectifs proposés relativement aux médicaments sur ordonnance ACTOS^{MD}, APO Pioglitazone et SANDOZ Pioglitazone (collectivement, « PIO »). Dans ces poursuites, des dommages intérêts étaient demandés au nom de Canadiens ayant prétendument subi un préjudice lié à l'utilisation de PIO, notamment un cancer de la vessie. Les défenderesses nient les allégations formulées dans le cadre de ces poursuites, n'en admettent aucunement la véracité et rejettent toute faute. Des copies des réclamations faisant l'objet du règlement peuvent être consultées sur le site du règlement au www.piosettlement.ca.

Le présent avis vous informe, dans le cadre du processus du règlement, de l'autorisation d'exercer les poursuites suivantes comme action collective / de la certification des poursuites suivantes comme recours collectif : *Whyte v. Takeda Pharmaceutical Company Limited et al.* n° 500 06 00618 120 (l'« action intentée au Québec ») et *Casseres et al. v. Takeda Pharmaceutical Company Limited et al.* n° de dossier de la Cour CV 11 44258400CP et *Carrier et al. v. Apotex Inc. et al.* n° de dossier de la Cour CV 13 491534 00CP (les « actions intentées en Ontario »). Le présent avis vous informe également de l'entente de règlement canadienne relative à ACTOS^{MD} / à la pioglitazone (le « règlement ») et des audiences qui seront tenues pour décider d'approuver ou non le règlement. Vous pouvez assister aux audiences d'approbation du règlement.

Sauf indication contraire dans les présentes, les termes en majuscule ont le sens qui leur est attribué dans l'entente de règlement. Vous pouvez consulter les processus d'origine, les ordonnances d'autorisation/de certification, ainsi que l'entente de règlement et les documents connexes sur le site du règlement : www.piosettlement.ca. Cet avis contient un résumé de certaines des conditions du règlement. En cas de conflit entre les dispositions du présent avis et l'entente de règlement, les modalités de l'entente de règlement prévaudront.

QUI EST VISÉ ?

La Cour du Québec et la Cour de l'Ontario ont respectivement autorisé et certifié les groupes suivants aux fins de règlement :

groupe du Québec : toutes les personnes résidant au Québec qui ont acheté et/ou utilisé ACTOS^{MD} du 17 août 2000 à la date à laquelle le règlement est finalement approuvé par les tribunaux (« période visée par les recours »), ainsi que leurs successions, leurs administrateurs de succession ou leurs autres représentants légaux, leurs héritiers ou leurs bénéficiaires;

famille du groupe du Québec : l'ensemble des membres de la famille et/ou des personnes à charge des membres du groupe du Québec qui ont le droit de réclamer un dédommagement dans le cadre de l'action intentée au Québec;

groupe national de l'Ontario : toutes les personnes résidant au Canada, sauf les résidents du Québec, qui ont acheté et/ou utilisé ACTOS^{MD}, et toutes les personnes résidant au Canada qui ont acheté et/ou utilisé APO Pioglitazone et/ou SANDOZ Pioglitazone pendant la période visée par les recours, ainsi que leurs successions, leurs administrateurs de succession ou leurs autres représentants légaux, leurs héritiers ou leurs bénéficiaires;

famille des membres du groupe national de l'Ontario : toutes les personnes qui, en raison d'un lien personnel avec un membre du groupe national de l'Ontario, ont le droit de présenter une réclamation dérivée conformément à la législation en droit de la famille provinciale et/ou territoriale applicable.

Si vous faites partie de l'un des groupes susmentionnés, vous serez lié par les modalités du règlement, advenant son approbation par les Cours, et vous ne pourrez pas continuer ou intenter une poursuite individuelle relativement à l'utilisation de PIO, à moins de vous exclure en suivant la procédure indiquée ci après. La Cour du Québec et la Cour de l'Ontario ont nommé CA2 Inc. à titre d'administrateur des réclamations à diverses fins antérieures à l'obtention de l'approbation, et il sera proposé que cette société agisse à titre d'administrateur des réclamations dans le cadre du règlement. Vous pouvez consulter les ordonnances d'autorisation / de certification, ainsi que l'entente de règlement et les documents connexes en anglais et en français sur le site du règlement, au www.piosettlement.ca, ou communiquer avec l'administrateur des réclamations en anglais et en français à l'adresse et/ou au numéro de téléphone indiqués plus loin dans le présent avis.

EN QUOI CONSISTE LE RÈGLEMENT PROPOSÉ ?

Les demandeurs et les défenderesses ont conclu un règlement qui est soumis à l'approbation des Cours. Le règlement proposé prévoit la création d'un fonds de règlement de 25 millions de dollars (canadiens) qui servira à régler les réclamations approuvées, les réclamations des assureurs des services de santé publics, les coûts relatifs aux avis et à l'administration, ainsi que les honoraires des avocats du groupe, les débours et les taxes. Des paiements seront versés aux membres du groupe ayant démontré qu'ils ont souffert d'un cancer de la vessie, comme il est indiqué en détail dans les critères d'admissibilité / la table des indemnités, le tout sous réserve de divers critères d'admissibilité et de valeurs de paiement maximales. Ce ne sont pas tous les membres du groupe qui auront droit à des dédommagements. Des dédommagements pourraient également être versés aux membres de la famille des membres du groupe qui remplissent les conditions requises. Tout solde non distribué du fonds de règlement sera réparti entre les membres du groupe ayant des réclamations approuvées, d'une part, et les assureurs des services de santé publics, d'autre part, selon les directives devant être demandées aux Cours. Pour obtenir des renseignements supplémentaires concernant les critères d'admissibilité et les valeurs de paiement individuel maximales, vous pouvez consulter l'entente de règlement et les documents connexes affichés au www.piosettlement.ca ou communiquer avec les avocats du groupe.

EXCLUSION

Si vous êtes membre du groupe du Québec ou membre du groupe national de l'Ontario et que vous voulez vous exclure de l'application de toute ordonnance qui pourrait être ultérieurement

rendue dans le cadre de ces actions et/ou du règlement, advenant son approbation, vous devez prendre les mesures nécessaires afin de vous « exclure ». Pour ce faire, vous devez d'abord remplir un formulaire d'exclusion et le remettre à l'administrateur des réclamations au plus tard à la date limite d'exclusion, soit le **26 janvier 2021**. Vous pouvez vous procurer un formulaire d'exclusion sur le site du règlement ou en demander un par la poste ou par téléphone. **Si vous vous excluez, vous NE pourrez PAS présenter de réclamation pour être indemnisé dans le cadre du règlement, advenant son approbation par les Cours.**

LE RÈGLEMENT PROPOSÉ NÉCESSITE L'APPROBATION DES COURS

Pour que le règlement entre en vigueur, il doit être approuvé par les Cours au Québec et en Ontario. Chaque Cour doit être convaincue que le règlement est équitable, raisonnable et dans l'intérêt des membres du groupe. Les dates prévues pour la tenue des audiences d'approbation du règlement auprès de chacune des Cours au Québec et en Ontario sont les suivantes :

Action intentée au Québec : le **27 janvier 2021, à 10 h 00**, à la Cour supérieure du Québec, 1, rue Notre Dame Est, à Montréal, au Québec.

Actions intentées en Ontario : le **28 janvier, 2021, à 10 h 00**, à la Cour supérieure de justice de l'Ontario, 361 University Avenue, à Toronto, en Ontario.

Si l'une ou les deux audiences d'approbation du règlement sont ajournées et / ou si les audiences doivent être tenues virtuellement, les détails seront affichés sur le site Web du règlement au www.piosettlement.ca. Si l'entente de règlement n'est pas approuvée par les Cours de l'Ontario et du Québec sous forme convenue par les parties, l'entente de règlement sera résiliée et ses modalités ne lieront plus les membres du groupe. Dans ce cas, les parties seront rétablies dans leur positions antérieure à l'entente de règlement et les ordonnances d'autorisation / de certification seront annulées.

OPPOSITION AU RÈGLEMENT PROPOSÉ ET POSSIBILITÉ DE COMPARAÎTRE

Si vous souhaitez vous opposer au règlement proposé, vous devez présenter à l'administrateur des réclamations une opposition écrite à l'adresse indiquée dans le présent avis **au plus tard le 7 janvier, 2021**. L'administrateur des réclamations déposera des copies de toutes les oppositions auprès des Cours. **N'envoyez PAS d'oppositions directement aux Cours.** Vous pouvez également assister aux audiences aux dates indiquées ci dessus et, si vous avez présenté une opposition écrite à l'administrateur des réclamations, vous pourrez présenter des observations orales aux Cours.

PARTICIPATION AU RÈGLEMENT – PRÉSENTATION DE RÉCLAMATIONS

Si le règlement proposé est approuvé par la Cour du Québec et la Cour de l'Ontario, les réclamants disposeront d'un certain délai pour présenter une demande de dédommagement. Il sera possible d'obtenir une version téléchargeable du dossier de réclamation en ligne au www.piosettlement.ca, si le règlement proposé est approuvé, ou de demander un dossier de réclamation à l'administrateur des réclamations par courrier électronique, au piosettlement@classaction2.com, par téléphone, au 1-800-538-0009, ou par la poste, à l'adresse indiquée ci-dessous. Si vous avez l'intention de présenter une réclamation dans le cadre du règlement proposé, vous devez le faire au plus tard à l'expiration de la période de réclamation, qui sera affichée sur le site Web de l'administrateur des réclamations.

QUI ME REPRÉSENTE? LES AVOCATS DU GROUPE SONT :

Rochon Genova LLP, Barristers + Avocats
900-121 Richmond St. W., Toronto, ON M5H 2K1
Joel P. Rochon, Tél. : 416-363-1867, Téléc. : 416-363-0263,
jrochon@rochongenova.com

Kim Spencer McPhee, Barristers P.C.
1200 Bay St., Suite 1203, Toronto, ON M5R 2A5
Megan B. McPhee, Tél. : 416-596-1414, Téléc. : 416-598-0601,
mhm@complexlaw.ca

Merchant Law Group LLP
100-2401 Saskatchewan Dr., Regina, SK S4P 4H8
Evatt Merchant, Q.C., Tél. : 306-359-7777, Téléc. : 306-522-3299,
emerchant@merchantlaw.com

HONORAIRES DES AVOCATS

Lors des audiences d'approbation du règlement ou après celles-ci, les avocats du groupe demanderont l'approbation du paiement de leurs honoraires, des débours et des taxes applicables. Les avocats du groupe ont intenté la présente poursuite en contrepartie d'honoraires conditionnels et ils demanderont aux Cours d'approuver les honoraires des avocats du groupe dans le montant de 30% du fond de règlement de \$25 millions de dollars, ainsi que les débours et les taxes applicables conformément aux modalités de leur mandat de représentation avec les représentants des demandeurs. Les membres du groupe individuels peuvent être responsables des frais juridiques encourus pour faire avancer leurs demandes dans le cadre du règlement, conformément aux mandats de représentation qu'ils ont pu conclure.

RENSEIGNEMENTS :

Si vous avez des questions au sujet du règlement et/ou si vous souhaitez obtenir de plus amples renseignements et/ou des exemplaires de l'entente de règlement et des documents connexes en anglais et en français, veuillez consulter le site Web du règlement au www.piosettlement.ca ou communiquer avec l'administrateur des réclamations, dont voici les coordonnées :

Règlement concernant ACTOS^{MD}/la pioglitazone, s/a CA2 Inc.
9 Prince Arthur Ave., Toronto, ON, M5R 1B2
piosettlement@classaction2.com, 1-800-538-0009

VEUILLEZ NE PAS APPELER LES DÉFENDERESSES OU LES COURS AU SUJET DE CES POURSUITES

Le présent avis a été approuvé par la Cour supérieure du Québec et la Cour supérieure de justice de l'Ontario.